

**Assemblée générale**Distr.: Limitée  
3 août 2007Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail II (Arbitrage)  
Quarante-septième session  
Vienne, 10-14 septembre 2007****Règlement des litiges commerciaux: révision du Règlement  
d'arbitrage de la CNUDCI****Note du secrétariat\***

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1-3	2
1. Remarques générales .....	4	2
2. Notes relatives au projet de version révisée du Règlement de la CNUDCI .....	5-28	3
Section III. Procédure arbitrale .....	5-28	3

---

\* La présente note est soumise tardivement du fait qu'il a fallu y refléter les résultats de la quarantième session de la Commission, très proche de celle du Groupe de travail.



## Introduction

1. À sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006), la Commission est convenue, en ce qui concerne les activités futures du Groupe de travail, d'accorder la priorité à une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 (ci-après dénommé le "Règlement de la CNUDCI" ou le "Règlement")<sup>1</sup>. Elle avait déjà discuté de cette question à ses trente-sixième (Vienne, 30 juin-11 juillet 2003), trente-septième (New York, 14-25 juin 2004) et trente-huitième (Vienne, 4-15 juillet 2005) sessions<sup>2</sup>.

2. À sa quarante-cinquième session (Vienne, 11-15 septembre 2006), le Groupe de travail a entrepris de déterminer les domaines où une révision du Règlement pourrait être utile. À cette même session, il a donné des indications préliminaires sur diverses options à examiner concernant les révisions proposées, en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.II/WP.143 et Add.1, afin que le secrétariat puisse préparer un projet de version révisée du Règlement qui en tienne compte. Le rapport de cette session a été publié sous la cote A/CN.9/614. À sa quarante-sixième session (New York, 5-9 février 2007), le Groupe de travail a examiné les articles premier à 21 du projet de version révisée du Règlement, tels qu'ils figuraient dans les documents A/CN.9/WG.II/WP.145 et Add.1. Le rapport de cette session a été publié sous la cote A/CN.9/619.

3. La présente note contient un projet annoté de version révisée du Règlement de la CNUDCI, qui tient compte des délibérations du Groupe de travail à sa quarante-sixième session et couvre les articles 15 à 21 du Règlement. Les articles premier à 14 sont traités dans le document A/CN.9/WG.II/WP.147. Sauf indication contraire, les délibérations du Groupe de travail auxquelles il est fait référence ici sont celles qui ont eu lieu à cette session.

### 1. Remarques générales

4. Toutes les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement de la CNUDCI sont indiquées dans le texte ci-dessous. Les parties du texte original qui ont été supprimées sont rayées et les parties nouvelles soulignées.

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17), par. 182 à 187.*

<sup>2</sup> *Ibid., cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17), par. 204; ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17), par. 60; ibid., soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17), par. 178.*

## 2. Notes relatives au projet de version révisée du Règlement de la CNUDCI

### Section III. Procédure arbitrale

#### 5. Projet d'article 15

##### Dispositions générales

##### Article 15

1. Sous réserve des dispositions du Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à ~~tout~~ un stade approprié de la procédure chaque partie ait ~~toute~~ une possibilité de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. Le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige entre les parties. Il peut à tout moment prolonger ou abréger: a) tout délai prescrit par le Règlement; ou b) après consultation des parties, tout délai dont elle sont convenues.
2. Si, à un stade approprié de la procédure, une ~~À la demande de l'une ou l'autre~~ partie en fait la demande ~~et à tout stade de la procédure,~~ le tribunal arbitral organise une procédure orale pour la production de preuves par témoins, y compris des experts, ou pour l'exposé oral des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, le tribunal arbitral décide s'il convient d'organiser une telle procédure ou si la procédure se déroulera sur pièces.
3. Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées en même temps par elle à toutes les ~~l'~~autres parties.
4. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut autoriser un ou plusieurs tiers à se joindre comme partie à l'arbitrage et, à condition que ce ou ces tiers et la partie qui a fait cette demande y aient consenti, rendre une sentence à l'égard de toutes les parties impliquées dans l'arbitrage.

##### Remarques

##### *Paragraphe 1*

##### *Pouvoir de prolonger ou d'abréger les délais*

6. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si le Règlement devrait donner expressément au tribunal arbitral le pouvoir de prolonger ou d'abréger les délais prévus dans ses dispositions lorsque cela est nécessaire pour assurer un règlement juste et efficace du litige considéré (A/CN.9/614, par. 41 à 46, A/CN.9/619, par. 134 à 136). La dernière phrase du projet de paragraphe 1 reflète la décision du Groupe de travail selon laquelle le Règlement devrait conférer au tribunal le pouvoir de modifier les délais qui s'y trouvent prescrits mais non les

délais généraux qui pourraient être fixés par les parties dans leurs accords sans les avoir préalablement consultées (A/CN.9/619, par. 136).

#### **Paragraphe 4**

##### *Jonction des affaires soumises au tribunal arbitral*

7. Le projet de paragraphe 4, tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, contient une disposition relative à la jonction des affaires aux termes de laquelle "à la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut se déclarer compétent pour tout litige entre les mêmes parties découlant du même rapport de droit, pour autant qu'un tel litige soit soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du présent Règlement et que la procédure arbitrale y relative n'ait pas encore commencé". Il est rappelé que le Groupe de travail a estimé qu'il n'était sans doute pas nécessaire de prévoir une disposition sur la jonction des affaires dans le Règlement (A/CN.9/619, par. 120).

##### *Participation des tiers à l'instance arbitrale*

8. Le Groupe de travail est convenu qu'une disposition relative à la participation des tiers à l'instance arbitrale modifierait considérablement le règlement et a pris note des vues divergentes exprimées sur la question (A/CN.9/619, par. 121 à 126). Il est convenu d'étudier celle-ci à une session ultérieure, à partir des informations sur la fréquence et l'utilité pratique d'une telle participation que les institutions arbitrales fourniraient au secrétariat (A/CN.9/619, par. 126). À la suite de consultations, ce dernier a reçu des commentaires de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), de la London Court of International Arbitration (LCIA) et de l'Association suisse de l'arbitrage (ASA). Dans un article intitulé "L'arbitrage à pluralité de parties ou de contrats: l'expérience récente de la Chambre de commerce internationale"<sup>3</sup>, la CCI décrit brièvement certains aspects de son expérience en matière de jonction des parties à l'instance<sup>4</sup>. Elle a généralement adopté une position conservatrice en considérant que le Règlement permet au seul demandeur d'identifier les parties à l'arbitrage. Toutefois, son approche a fait l'objet d'un certain assouplissement dans trois affaires récentes, où elle a autorisé l'introduction d'une nouvelle partie dans la procédure d'arbitrage, à la demande d'un défendeur. Il semble que la CCI n'autorise une nouvelle partie à se joindre à l'arbitrage à la demande du défendeur que si deux conditions sont réunies. Premièrement, le tiers doit avoir signé la convention d'arbitrage sur laquelle est fondée la demande d'arbitrage. Deuxièmement, le défendeur doit avoir formulé une demande contre la nouvelle partie. La LCIA a fait savoir au secrétariat que des demandes de participation sur le fondement de

---

<sup>3</sup> *L'arbitrage à pluralité de parties ou de contrats: l'expérience récente de la Chambre de commerce internationale*, par Anne Marie Whitesell et Eduardo Silva-Romero, publié dans le Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, supplément spécial 2003 – publication 688F, l'arbitrage complexe.

<sup>4</sup> La CCI a indiqué que son Règlement ne contient pas de disposition sur la question et que, bien que l'article 4-6 soit parfois considéré comme une disposition sur la "jonction des parties", il concerne en fait la jonction des chefs de demande lorsque plusieurs procédures d'arbitrage ont été engagées entre les mêmes parties. La Cour de la CCI a instauré une pratique par laquelle, dans certaines circonstances, elle autorise de nouvelles parties à se joindre à l'arbitrage à la demande d'un défendeur.

l'article 22-1 h) de son règlement<sup>5</sup> avaient été déposées dans une dizaine de cas depuis que cette disposition avait été introduite dans le Règlement en 1998, et que ces demandes avaient rarement abouti. L'ASA a signalé qu'elle privilégie une solution souple comme celle figurant à l'article 4-2 du Règlement suisse<sup>6</sup>, qui donne au tribunal arbitral la liberté de décider de la participation d'un tiers après consultation de toutes les parties et en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes et applicables. Le Règlement suisse n'exige pas qu'une des parties à l'arbitrage donne son consentement à la participation du tiers. Jusqu'à présent, aucune décision relative à la participation d'un tiers en vertu de l'article 4-2 du Règlement suisse n'a été signalée.

### Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

*Paragraphe 1 – Éviter les retards inutiles:* A/CN.9/614, par. 76; A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 62; A/CN.9/619, par. 114; A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, par. 3

*Paragraphe 1 – Pouvoir de prolonger ou d'abrégier les délais:* A/CN.9/614, par. 41 à 47; A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 30 et 31; A/CN.9/619, par. 134 à 136; A/CN.9/WG.II/WP.145, par. 26 à 29

*Paragraphes 1 et 2 – "stade approprié":* A/CN.9/614, par. 77

*Paragraphes 2 et 3 –* A/CN.9/619, par. 115; A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, par. 4

*Paragraphe 4 – Jonction des affaires soumises au tribunal arbitral – participation des tiers à l'instance arbitrale:* A/CN.9/614, par. 79 à 83; A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 66 à 71; A/CN.9/619, par. 116 à 126; A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, par. 5 et 6

*Confidentialité de la procédure:* A/CN.9/614, par. 84 à 86; A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 72 à 74; A/CN.9/619, par. 127 à 133; A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, par. 7 et 8

### 9. Projet d'article 16

#### Lieu de l'arbitrage

##### Article 16

~~1. À défaut d'accord entre les parties sur le lieu de l'arbitrage, ce lieu est déterminé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de l'arbitrage.~~

~~2. Le tribunal arbitral peut fixer l'emplacement de l'arbitrage à l'intérieur du pays choisi par les parties. Il peut entendre des témoins et tenir des réunions pour se consulter, en tout lieu qui lui conviendra, compte tenu des circonstances de l'arbitrage.~~

<sup>5</sup> L'article 22-1 h) du Règlement de la LCIA est libellé comme suit: "Sauf accord écrit contraire conclu à tout moment par les parties, le tribunal arbitral a le pouvoir, à la demande de l'une d'elles ou de sa propre initiative, mais en tout cas seulement après avoir donné aux parties une possibilité raisonnable d'exprimer leurs vues: h) d'autoriser, mais seulement à la demande d'une partie, un ou des tiers à se joindre comme partie à l'arbitrage, à condition que ce ou ces tiers et la partie qui a fait cette demande y aient consenti par écrit, et ensuite de rendre une sentence finale unique, ou des sentences séparées, à l'égard de toutes les parties ainsi impliquées dans l'arbitrage".

<sup>6</sup> L'article 4-2 du Règlement suisse est libellé comme suit: "Lorsqu'un tiers demande à intervenir dans une procédure arbitrale déjà pendante sous le présent Règlement ou lorsqu'une partie à une procédure arbitrale sous l'égide du présent Règlement a l'intention d'appeler en cause un tiers, le tribunal arbitral décide de la requête après consultation de toutes les parties, en tenant compte de toutes les circonstances qu'il estime pertinentes et applicables."

~~3.— Le tribunal arbitral peut se réunir en tout lieu qu’il jugera approprié aux fins d’inspection de marchandises ou d’autres biens et d’examen de pièces. Les parties en seront informées suffisamment longtemps à l’avance pour avoir la possibilité d’assister à la descente sur les lieux.~~

~~4.— La sentence est rendue au lieu de l’arbitrage.~~

*Option 1:*

1. À défaut d’accord entre les parties sur le [lieu [juridique]] [siège] de l’arbitrage, ce [lieu [juridique]] [siège] est déterminé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de l’arbitrage. La sentence est réputée avoir été rendue au [lieu [juridique]] [siège] de l’arbitrage.

2. Le tribunal arbitral peut fixer [le lieu géographique] [le lieu] de l’arbitrage à l’intérieur du pays choisi par les parties. Il peut entendre des témoins et tenir des réunions pour se consulter, en tout [lieu géographique] [lieu] qui lui conviendra, compte tenu des circonstances de l’arbitrage. Il peut se réunir en tout [lieu géographique] [lieu] qu’il jugera approprié aux fins d’inspection de marchandises ou d’autres biens et d’examen de pièces. Les parties en seront informées suffisamment longtemps à l’avance pour avoir la possibilité d’assister à la descente sur les lieux.

*Option 2:*

1. À défaut d’accord entre les parties sur le siège (lieu juridique) de l’arbitrage, ce siège est déterminé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de l’arbitrage. La sentence est réputée avoir été rendue au siège de l’arbitrage.

2. Le tribunal arbitral peut tenir des procédures orales, des réunions et des délibérations en tout lieu géographique qui lui conviendra, à son entière discrétion; si ce lieu est différent du siège de l’arbitrage, l’arbitrage est considéré comme ayant été conduit à son siège.

## **Remarques**

### *Utilisation d’une terminologie distincte*

10. On a dit qu’il serait peut-être nécessaire de faire une distinction entre le lieu juridique et le lieu physique de l’arbitrage, et qu’une modification de la terminologie utilisée irait dans le sens de la clarté (A/CN.9/619, par. 138).

11. Le Groupe de travail est convenu qu’il pourrait être utile d’examiner plusieurs variantes sur ce point (A/CN.9/619, par. 144). L’option 1 correspond à la proposition de restructurer l’article 16 en fusionnant les paragraphes 1 et 4 (où il est question du lieu juridique de l’arbitrage) et les paragraphes 2 et 3 (où il est question du lieu physique de l’arbitrage) (A/CN.9/619, par. 142). L’option 2 s’inspire de l’article 16 du Règlement d’arbitrage de la LCIA (A/CN.9/619, par. 140).

## **Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question**

“Lieu de l’arbitrage” – “siège de l’arbitrage” – “lieu”: A/CN.9/614, par. 87 à 89;  
A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 75 et 76; A/CN.9/619, par. 137 à 144; A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, par. 9

Paragraphe 4 – “est réputée”: A/CN.9/614, par. 90; A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, par. 10

## 12. Projet d'article 17

### **Langue**

#### **Article 17**

1. Sous réserve de l'accord des parties, le tribunal arbitral fixe sans retard, dès sa nomination, la langue ~~ou les langues~~ de la procédure. Cette décision s'applique à la requête, à la réponse et à tout autre exposé écrit et, en cas de procédure orale, à la langue ~~ou aux langues~~ à utiliser au cours de cette procédure.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la requête ou à la réponse et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue ~~ou les langues~~ choisies par les parties ou fixées par le tribunal arbitral.

### **Remarques**

13. Les modifications apportées à l'article 17 tiennent compte de la proposition, formulée au sein du Groupe de travail, de supprimer les mots “ou les langues” au motif que, lorsqu'il est nécessaire d'utiliser plusieurs langues dans la procédure d'arbitrage, les parties sont libres d'en convenir (A/CN.9/619, par. 145).

### ***Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question***

A/CN.9/614, par. 91; A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 3; A/CN.9/619, par. 145;  
A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, par. 11

## 14. Projet d'article 18

### **Requête**

#### **Article 18**

1. Si la requête n'a pas été exposée dans la notification d'arbitrage, le demandeur adresse, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral, sa requête écrite au défendeur et à chacun des arbitres. Une copie ~~du~~ de tout contrat, ou autre instrument juridique, et de la convention d'arbitrage, ~~si elle ne figure pas dans le contrat~~, doit être jointe à la requête.
2. La requête comporte les indications ci-après:
  - a) Les noms et ~~adresses~~ coordonnées des parties;
  - b) Un exposé des faits présentés à l'appui de la requête;
  - c) Les points litigieux;
  - d) L'objet de la demande;
  - e) Les [arguments] [moyens] de droit invoqués.

~~Le demandeur peut joindre à sa requête toutes pièces qu'il juge pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'il produira. Dans la~~

mesure du possible, la requête devrait être accompagnée par toutes pièces et autres éléments de preuve invoqués par le demandeur ou mentionner ceux-ci.

## Remarques

### *Paragraphe 1*

15. Le projet de paragraphe 1 a été modifié conformément à la proposition du Groupe de travail d'aligner le libellé des projets d'articles 3 et 18 pour ce qui est de la référence au contrat et de la suppression des mots "si elle ne figure pas dans le contrat" (A/CN.9/619, par. 147).

### *Paragraphe 2*

#### *Alinéa a)*

16. Le mot "adresses" a été remplacé par "coordonnées" pour assurer la cohérence avec les modifications apportées au projet d'article 3, paragraphes 3 b) et 5 b) (A/CN.9/619, par. 148).

#### *Alinéa e)*

17. Le Groupe de travail est convenu d'ajouter un nouvel alinéa e) prévoyant que la requête devrait mentionner les arguments ou moyens de droit invoqués (A/CN.9/619, par. 149 à 151).

#### *Dernière phrase du paragraphe 2*

18. La modification de la dernière phrase du paragraphe 2 tient compte de la décision du Groupe de travail de reformuler cette phrase et de fixer un standard pour le contenu de la requête sans pour autant imposer de conséquences strictes en cas d'écart par rapport à ce standard (A/CN.9/619, par. 152 à 154).

## Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question

A/CN.9/614, par. 92; A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 4 à 7; A/CN.9/619, par. 146 à 155;  
A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, par. 12 et 13

### 19. Projet d'article 19

#### **Réponse**

#### **Article 19**

1. Dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral, le défendeur adresse sa réponse écrite au demandeur et à chacun des arbitres.

2. Le défendeur répond aux alinéas b), c), ~~et d) et e)~~ de la requête (art. 18, par. 2). ~~Il peut joindre à sa réponse les pièces sur lesquelles il appuie sa défense ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'il produira.~~ Dans la mesure du possible, la réponse est accompagnée par toutes pièces et autres éléments de preuve invoqués par le défendeur ou mentionne ceux-ci.

3. Dans sa réponse, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale si le tribunal arbitral décide que ce délai est justifié par les circonstances, ~~le défendeur peut former une demande reconventionnelle fondée sur le même contrat ou invoquer un droit comme moyen de compensation fondés sur le même contrat.~~ le défendeur peut former une demande reconventionnelle ou

invoquer un droit comme moyen de compensation [option 1: fondés sur le même ~~contrat~~ rapport de droit, contractuel ou non contractuel.] [option 2: à condition que cette demande ou ce droit entre dans le cadre d'une convention conclue entre les parties pour recourir à l'arbitrage conformément au présent Règlement.]

4. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 s'appliquent à la demande reconventionnelle et au droit invoqué comme moyen de compensation.

### **Paragraphe 2**

20. La modification de la dernière phrase du projet de paragraphe 2 vise à aligner le libellé du projet d'article 19 sur la nouvelle version du projet d'article 18 (A/CN.9/619, par. 156).

### **Paragraphe 3**

#### *Droits invoqués à des fins de compensation et demandes reconventionnelles*

21. Le Groupe de travail est convenu que l'article 19 devait contenir une disposition relative à la compensation et que la compétence du tribunal arbitral pour examiner les demandes reconventionnelles ou les moyens de compensation devrait, sous certaines conditions, ne pas être limitée au contrat sur lequel est fondée la demande principale et s'appliquer à un éventail de situations plus large (A/CN.9/614, par. 93 et 94; A/CN.9/619, par. 157 à 160). Pour étendre cette compétence, il était proposé, dans la version révisée de la disposition, telle qu'elle figurait dans le document A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, de remplacer les mots "fondés sur le même contrat" par les mots "fondés sur le même rapport de droit, contractuel ou non contractuel" (A/CN.9/619, par. 157). Cette approche se reflète dans l'option 1. L'option 2, quant à elle, tient compte d'un avis selon lequel la disposition ne devrait pas exiger de lien entre la demande principale et la demande reconventionnelle ou le moyen de compensation, en laissant au tribunal arbitral tout pouvoir d'appréciation pour trancher la question (A/CN.9/619, par. 158).

22. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner l'approche suivie au paragraphe 5 de l'article 21 du Règlement suisse, qui prévoit que "le tribunal arbitral est compétent pour connaître d'une exception de compensation même si la relation qui fonde la créance invoquée en compensation n'entre pas dans le champ de la clause compromissoire ou fait l'objet d'une autre convention d'arbitrage ou d'une clause d'élection de for".

### **Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question**

A/CN.9/614, par. 93 à 96; A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 8 à 10; A/CN.9/619, par. 156 à 160; A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, par. 14 à 16

23. Projet d'article 20

**Modifications de la requête ou de la réponse**

**Article 20**

Au cours de la procédure arbitrale, ~~l'une ou l'autre~~ une partie peut modifier ou compléter sa requête ou sa réponse à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser ledit amendement en raison du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait à ~~l'autre~~ toutes les autres parties ou de toute autre circonstance. Cependant, une requête ne peut être amendée au point qu'elle sorte du cadre de la ~~clause compromissoire ou de la convention distincte~~ d'arbitrage.

**Remarques**

24. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet d'article 20 (A/CN.9/619, par. 161). Conformément à la décision de ne pas faire de distinction entre la "clause compromissoire" et la "convention d'arbitrage" (voir article 3-3 c)), il est proposé de supprimer les mots "clause compromissoire".

25. Projet d'article 21

**Déclinatoire de compétence arbitrale**

**Article 21**

~~1. Le tribunal arbitral peut statuer sur les exceptions prises de son incompétence, y compris toute exception relative à l'existence ou la validité de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage.~~

~~2. Le tribunal arbitral a compétence pour se prononcer sur l'existence ou la validité du contrat dont la clause compromissoire fait partie. Aux fins de l'article 21, une clause compromissoire qui fait partie d'un contrat et qui prévoit l'arbitrage en vertu du présent Règlement sera considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.~~

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. À cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas d'elle-même la nullité de la clause compromissoire.

2. L'exception d'incompétence doit être soulevée au plus tard lors du dépôt de la réponse ou, en cas de demande reconventionnelle, de la réplique. Le fait pour une partie d'avoir nommé un arbitre ou d'avoir participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou

l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

~~3. D'une façon générale, le tribunal arbitral statue sur l'exception d'incompétence en la traitant comme question préalable. Il peut cependant poursuivre l'arbitrage et statuer sur cette exception dans sa sentence définitive. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 du présent article soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence sur le fond. Il peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence, nonobstant toute contestation relative à sa compétence pendante devant une juridiction étatique.~~

## **Remarques**

### ***Paragraphe 1***

26. Le projet de paragraphe 1 tient compte de l'avis, exprimé au sein du Groupe de travail, selon lequel la version existante des paragraphes 1 et 2 de l'article 21 devait être reformulée dans le sens de l'article 16-1 de la Loi type afin de préciser que le tribunal arbitral est habilité à soulever des questions sur l'existence et la portée de sa propre compétence et à statuer à ce sujet (A/CN.9/614, par. 97). Pour plus de simplicité, le Groupe de travail est convenu de remplacer les mots "de plein droit" par un libellé du type "d'elle-même" (A/CN.9/619, par. 162).

### ***Paragraphe 2***

27. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le projet de paragraphe 2 (A/CN.9/619, par. 163).

### ***Paragraphe 3***

28. Le projet de paragraphe 3, qui remplace la version existante de l'article 21-4 du Règlement, a été aligné sur l'article 16-3 de la Loi type, conformément aux discussions qui se sont tenues au sein du Groupe de travail (A/CN.9/614, par. 99 à 102; A/CN.9/619, par. 164).

## **Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question**

A/CN.9/614, par. 97 à 102; A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, par. 11 à 14; A/CN.9/619, par. 162 à 164